[**LOI n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (1)**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049392425/2025-07-15/)

**Article 12**

« A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département peut prévoir, par arrêté, que les propriétaires soumis à une obligation de travaux en application des [articles L. 511-1 à L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idSectionTA=LEGISCTA000042337059&dateTexte=&categorieLien=cid) peuvent conclure avec un organisme intéressé un bail à réhabilitation en vue de la rénovation du ou des logements concernés. Ce bail à réhabilitation vient remplacer l'obligation de travaux qui est faite au propriétaire.  
Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »